

Luxembourg, le 9 novembre 2015

Institut Luxembourgeois de Régulation
Monsieur Luc Tapella
Directeur
L-2922 Luxembourg

v. réf. : LT/hf D62689

Concerne : Projet de règlement portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour l'accès aux segments terminaux de lignes louées à partir de chaque répartiteur principal (Marché 6/2007).

Monsieur le Directeur,

Suite à votre demande d'accord du 12 octobre 2015, veuillez trouver ci-après les observations du Conseil de la concurrence relatif au projet de règlement cité sous concerne :

- Vu la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;
- Vu la consultation publique nationale du 27 octobre 2014 au 27 novembre 2014 concernant la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées (Marché 6/2007), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre, ainsi

que la prise de position du 21 janvier 2015 de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) suite à cette consultation ;

- Vu l'avis 2014-AV-07 du Conseil de la concurrence ;
- Vu le règlement 15/187/ILR du 6 mars 2015 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées, quelle que soit la technologie utilisée, pour fournir la capacité louée ou réservée (Marché 6/2007), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre ;
- Vu les documents soumis à la consultation publique nationale du 12 octobre au 12 novembre 2015 concernant le projet de règlement portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour l'accès aux segments terminaux de lignes louées à partir de chaque répartiteur principal (Marché 6/2007) ;

le Conseil se réfère à son avis 2014-AV-07 du 1^{er} décembre 2014 et prend note des explications fournies par l'ILR dans sa prise de position du 21 janvier 2015. Dans cette prise de position, l'ILR restreint notamment l'application du règlement relatif aux segments de lignes louées du marché 6/2007 aux segments situés entre l'utilisateur final et le répartiteur principal (MDF/POP), à l'exclusion des segments entre les répartiteurs et un point de concentration pour la couverture nationale. Autrement dit, la réglementation tarifaire ne concerne que les segments de lignes du réseau d'accès.

L'ILR considère en effet que *« l'obligation de la livraison du trafic sur un point de concentration pour la couverture nationale n'est plus requise et est donc injustifiée à être imposée à l'opérateur PSM. En effet, l'Institut est d'avis que sur le réseau coeur c'est-à-dire sur le réseau entre les points de concentrations locaux il existe actuellement un bon nombre d'opérateurs qui puissent fournir à un demandeur d'accès soit la partie du réseau coeur nécessaire pour le raccordement au répartiteur local ou bien immédiatement un demi-circuit entier »*¹ et que cette démarche serait approuvée par les acteurs concernés.

Le Conseil de la concurrence n'a pas de remarques spécifiques concernant la technicité du calcul des plafonds tarifaires pour l'accès au marché 6/2007 tel qu'effectué à l'aide du modèle de coûts développé et utilisé par l'ILR.

Partant, le Conseil de la concurrence marque son accord au projet de règlement sous concerne.

¹ Réponses aux contributions soumises, p. 3, pt. c.

Ainsi délibéré et avisé en date du 9 novembre 2015.



Pierre Rauchs
Président



Marc Feyerseisen
Conseiller



Jean-Claude Weidert
Conseiller



Mattia Melloni
Conseiller